

## Non-titulaires

TRÉSOR PUBLIC		DRFIP		BULLETIN DE PAYE		N° ORDRE 2			
TOUT RENSEIGNEMENT RELATIF AU CONTENU DE CE BULLETIN DE PAYE DOIT ÊTRE DEMANDÉ AU SERVICE GESTIONNAIRE INDIQUÉ CI-DESSOUS, RAPPELÉZ VOTRE NUMÉRO D'IDENTIFICATION				MOIS DE 1		TEMPS DE TRAVAIL 3 + DE 120 H			
GESTION POSTE		AFFECTATION		LIBELLE		SIRET			
4		5							
IDENTIFICATION				GRADE	ENFANTS À CHARGE	ÉCH.	INDICE OU NB. D'HEURES	TAUX HORAIRE OU NBI	TEMPS PARTIEL
6	7	CLÉ	N° DOS.	8	9		10		11
CODE	ÉLÉMENTS			A PAYER		A DÉDUIRE		POUR INFORMATION	
101000	TRAITEMENT BRUT 13			1 709,51					
104000	SUPP. FAMILIAL TRAITEMENT 15			2,29					
200364	ISOE PART. FIXE			100,53					
401112	COT. OUV. VIEILLESSE PLAFON. 14					125,05			
401210	CSG NON DÉDUCTIBLE 16					42,73			
401310	CSG DÉDUCTIBLE 17					90,81			
401510	CRDS 18					8,90			
402012	COT. OUV. MALADIE DÉPLAFONN. 19					13,59			
402112	COT. OUV. VIEILLESSE DÉPLAF. 20					6,34			
403212	COT. PAT. FDS NAT. AIDE LOGT								
403312	COTIS. PATRON. ALLOC. FAMIL.								
403612	COT. PAT. VIEILLESSE PLAF.								
403712	COT. PAT. VIEILLESSE DÉPLAF.								
403812	CONT. SOLIDARITÉ AUTONOMIE								
404012	COT. PAT. MALADIE DÉPLAFON.								
501010	COT. OUV. TRANCH. A IRCANTEC 21					49,23		23	
501110	COT. PAT. TRANCH. A IRCANTEC								
554500	COT. PAT. VST TRANSPORT								
555010	CONTRIBUTION SOLIDARITÉ 22					16,18			
VOIR EXPLICATIONS AU VERSO									
RAPPELS : VOIR DÉCOMPTÉ									
NUMÉRO SÉCURITÉ SOCIALE				TOTAUX DU MOIS		1 812,33		352,93	
BASE SS DE L'ANNÉE		BASE SS DU MOIS		COÛT TOTAL EMPLOYEUR		NET A PAYER		TOTAL CHARGES PATRONALES	
		24				1 459,50			
MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNÉE		MONTANT IMPOSABLE DU MOIS							
		1 511,13 25							
COMPTABLE ASSIGNATAIRE									
MIS EN PAIEMENT LE									
VIRE AU COMPTE N°									

Bulletin de salaire  
d'un professeur contractuel à l'indice 367  
ayant un enfant à charge.

DANS VOTRE INTÉRÊT, CONSERVEZ CE DOCUMENT SANS LIMITATION DE DURÉE

1. Mois de référence du paiement.
2. Numéro d'ordre dans l'édition du bulletin de salaire.
3. Temps de travail :
  - la mention « + DE 120 H » n'a aucun rapport avec l'horaire de service du collègue. Cela signifie qu'il effectue un service à temps complet au regard de la Sécurité sociale ;
  - dans le cas contraire, aucune mention n'est précisée.
4. Affectation :
  - code de gestion de la DRFIP ;
  - code de l'établissement d'affectation.
5. Désignation en clair de l'établissement d'affectation.
6. Identification du ministère :
  - 206 pour l'enseignement scolaire.
7. Numéro INSEE ou numéro de Sécurité sociale.
8. Catégorie.
9. Enfants à charge :
  - Élément permettant d'établir les droits éventuels aux prestations familiales et au supplément familial de traitement.
10. Indice nouveau majoré (INM) correspondant à la catégorie de non-titulaire.
11. Fraction de service complet ou fraction indemnités de vacances.
12. Codes informatiques utilisés par les services de la Trésorerie générale.
13. Traitement brut fonction de l'indice détenu par le collègue et tenant compte d'un éventuel temps partiel.
14. Assurance vieillesse :
  - 6,90 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités).
15. Supplément familial de traitement.
16. Contribution sociale généralisée (CSG non déductible du revenu imposable) :
  - 2,4 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 98,25 %.
17. Contribution sociale généralisée (CSG déductible du revenu imposable) :
  - 5,1 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 98,25 %.
18. Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) :
  - 0,5 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 98,25 %. Elle est prélevée sur les revenus d'activité et de remplacement perçus depuis le 1<sup>er</sup> février 1996 au taux uniforme de 0,5 %, non déductible de l'impôt sur le revenu.
19. Assurance maladie :
  - 0,75 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités).
20. Cotisation déplafonnée d'assurance vieillesse :
  - 0,35 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités).
21. Cotisation retraite complémentaire IRCANTEC :
  - 2,72 % du (traitement brut + IR + indemnités).
22. Contribution solidarité : 1 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités - 14 - 19 - 20 - 21). C'est la cotisation chômage due par tous les agents de l'État en activité. Exonération si le traitement net est inférieur à 1 439,34 € (indice majoré 309).
23. Cotisations patronales (pour information).
24. Base Sécurité sociale :
  - il s'agit de la somme du traitement brut, de l'IR, du SFT et des indemnités.
25. Montant imposable :
  - il s'agit de la somme du net à payer, du CRDS et de la CSG non déductible.